



*Traduction*¹

Protocole

modifiant la Convention entre la Suisse et la République de Corée en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu signée à Berne le 12 février 1980 dans sa version conforme au protocole signé à Seoul le 28 décembre 2010

Conclu le

Approuvé par l'Assemblée fédérale le ...²

Entré en vigueur par échange de notes le ...

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de la République de Corée,

désireux de conclure un protocole modifiant la Convention entre la Suisse et la République de Corée en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu signée à Berne le 12 février 1980 dans sa version conforme au protocole signé à Seoul le 28 décembre 2010³ (désignée ci-après: «la convention»),

sont convenus des dispositions suivantes:

Art. I

Le préambule de la Convention est supprimé et remplacé par le préambule suivant:

«Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République de Corée,

désireux de promouvoir leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale,

entendant conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par la fraude ou l'évasion fiscales (y compris par des mécanismes de chalandage fiscal destinés à obtenir les allègements prévus dans la présente Convention au bénéfice indirect de résidents d'États tiers),

sont convenus des dispositions suivantes:»

RS

¹ Texte original allemand (AS 2017 ...)

² RO 2017 ...

³ RS 0.672.928.11

Art. II

La première phrase du par. 1 de l'art. 24 (Procédure amiable) de la Convention est supprimée et remplacée par la phrase suivante:

«Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour cette personne une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, cette personne peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre le cas à l'autorité compétente de l'un ou l'autre des Etats contractants.»

Art. III

1. L'art. 27 (Entrée en vigueur) et l'art. 28 (Dénonciation) de la Convention sont renumérotés pour devenir l'art. 28 et l'art. 29.
2. Le nouvel art. 27 (Droit aux avantages) suivant est ajouté à la Convention:

«Art. 27 Droit aux avantages

Nonobstant les autres dispositions de la présente Convention, un avantage au titre de celle-ci ne sera pas accordé au titre d'un élément de revenu si l'on peut raisonnablement conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation, que l'obtention de cet avantage était un des buts principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la présente Convention.»

Art. IV

1. Chaque Etat contractant notifiera à l'autre Etat contractant par voie diplomatique l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Protocole.
2. Le présent Protocole entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de réception de la seconde de ces notifications et les dispositions du présent Protocole seront applicables:
 - a) aux impôts à la source prélevés sur des montants payés ou crédités le 1er janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole, ou après cette date;
 - b) aux autres impôts pour toute année fiscale commençant le 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le présent Protocole est entré en vigueur, ou après cette date;
 - c) s'agissant de l'art. II du présent Protocole, pour un cas soumis à l'autorité compétente d'un Etat contractant à la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole, ou après cette date, sans égard à la période fiscale à laquelle le cas se rapporte.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole de modification.

Fait à ..., le ... en deux exemplaires, en langues allemande, coréenne et anglaise, chaque texte faisant également foi. En cas d'interprétation divergente entre les textes allemand et coréen, le texte anglais fera foi.

Pour le
Conseil fédéral suisse:

Pour le Gouvernement
de la République de Corée:

